



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 13001

Texte de la question

M Loïc Bouvard expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (no 75-1242 du 27 décembre 1975) a prévu de prendre en compte les bonifications de services pour le calcul du minimum de pensions des fonctionnaires ne totalisant pas vingt-cinq années de services effectifs. Conformément aux usages, cette disposition ne s'est appliquée qu'aux pensions liquidées à compter de la date d'effet de la loi. Il s'ensuit toutefois une distinction entre les anciens serviteurs de l'Etat selon que la date de leur pension est antérieure ou postérieure au 29 décembre 1975. Considérant l'intérêt social d'une telle mesure qui relèverait les pensions les plus minimales et son coût modéré du fait du nombre restreint de ses bénéficiaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative législative d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des pensionnés de l'Etat quelle que soit la date d'entrée en vigueur de leur pension.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (no 75-1242 du 27 décembre 1975) portant modification de l'article L 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L 12 dudit code. Ainsi, les fonctionnaires et leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 30 décembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative, et qui bénéficient du minimum de pension, voient, le cas échéant, leurs bonifications prises en compte pour le calcul de leur pension. Cependant, en application du principe général de non-retroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle concernant le calcul du minimum de pension ne s'applique pas aux agents de l'Etat retraités antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 27 décembre 1975. L'application de cette règle de non-retroactivité à l'ensemble des régimes de retraite ne peut être que rigoureuse, car tout aménagement particulier ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut donc être envisagé de déroger à ce principe qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13001

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2210